

INTERPELLATION

Auteur Thierry Largey, Les Verts
Objet Pour le droit aux copies lors de la consultation des dossiers
Date 14.11.2017
Numéro 4.0282

Le droit de consulter le dossier pendant la procédure, notamment administrative, fait partie des garanties offertes par la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst.) et les lois de procédure. Il inclut en particulier de droit de faire des photocopies des pièces mises en consultation publique ou jointes à un dossier dans le cadre d'une procédure ouverte. Ce droit peut être limité pour sauvegarder un intérêt privé ou public prépondérant ou lorsqu'il en résulte un surcroît excessif de travail.

L'art. 25 al. 2 LPJA (loi sur la procédure et la juridiction administrative valaisanne) garantit un tel droit, la règle générale étant la délivrance de copies – contre émoluments. Les exceptions sont exhaustivement indiquées aux articles 26 et 27 LPJA; il s'agit notamment des documents à tenir au secret. L'administration cantonale respecte largement cette exigence. En revanche, il est encore des communes valaisannes qui refusent systématiquement toute copie, quelles que soient le document en cause et son importance et cela malgré l'invocation de l'article légal précité.

Conclusion

Par cette interpellation, nous invitons le Conseil d'Etat à nous informer des mesures qu'il a pris et qu'il entend prendre auprès des communes afin de les informer des droits des parties et de les inciter à délivrer les photocopies des dossiers selon les termes de la LPJA, dans le cadre des procédures qu'elles mènent.